

Du lundi 29/10/2018 au vendredi 02/11/2018

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 31/10</p>	<p>Licencier par recommandé électronique : c'est autorisé selon la DGT <i>Question posée à la DGT suite D 9 mai 2018 applicable au 1/1/2019</i> Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-144 du 2 février 2011 « relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat » le recommandé électronique peut être utilisé pour tous les actes relatifs à l'exécution d'un contrat, y compris sa résiliation. L'employeur doit avoir recueilli le consentement préalable du salarié à recevoir des envois recommandés électroniques par une lettre de remise en mains propres en deux exemplaires contre décharge ou recommandée avec avis de réception. Ces mêmes moyens peuvent être utilisés par le salarié en vue de notifier le retrait de son consentement.</p>
<p>LS 30/10</p>	<p>Un exemplaire de la convention de rupture doit être remis au salarié dès sa signature <i>Cass. soc., 26 septembre 2018, n° 17-19.860 F-D</i> C'est à tort que la cour d'appel a jugé valable la rupture conventionnelle alors que le formulaire signé de l'employeur n'avait été adressé au salarié qu'après la rupture du contrat de travail, en même temps que son reçu pour solde de tout compte. La remise d'un exemplaire de la convention au salarié est imposée, par la jurisprudence, pour permettre à ce dernier d'en demander l'homologation et d'exercer son droit de rétractation (Cass. soc., 6 février 2013, n° 11-27.000). Il doit donc lui être remis dès la signature de la convention. En l'espèce, le salarié ne l'avait reçu qu'après la rupture. Il était donc en droit de demander l'annulation de la convention qu'il avait pourtant signée.</p>

ÉCONOMIE

<p>LS 29/10</p>	<p>Le chômage poursuit sa hausse au troisième trimestre 2018 Après avoir augmenté le trimestre précédent, le chômage est de nouveau en hausse au troisième trimestre 2018. Selon les données publiées par la Dares et Pôle emploi le 25 octobre 2018, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A progresse ainsi de 0,5 % entre en juillet et septembre 2018. Sur un an, il décroît de 1,2 %.</p>
----------------------------	---

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

<p>LS 29/10</p>	<p>La Société Générale assouplit son accord relatif au don de jours de repos <i>Avenant du 10 juillet 2018 à l'accord du 7 septembre 2016 sur la mise en œuvre du don de jours de repos à la Société Générale</i> Le personnel de la Société Générale peut désormais donner des jours de repos à un salarié confronté à la maladie de l'enfant de son conjoint ou à celle de son conjoint. C'est ce que prévoit un avenant unanime du 10 juillet 2018, qui assouplit également la règle d'épuisement préalable des jours de repos et de congés.</p>
<p>LS 29/10</p>	<p>La propreté s'engage à modérer le recours aux contrats courts <i>Accords du 19 septembre 2018 sur la modération du recours aux contrats de travail courts et sur l'assouplissement des règles encadrant les CDD et les contrats de travail temporaire dans la propreté</i> Après la métallurgie, c'est au tour de la propreté de mener à bien une négociation sur la limitation du recours aux contrats courts. Les partenaires sociaux de la branche, dans deux accords du 19 septembre 2018, ont retenu différents outils visant à allonger des durées d'emploi : hausse de l'utilisation des compléments d'heures, suppression du délai de carence entre deux CDD ou deux contrats de travail temporaire, développement du travail continu en journée, accès favorisé à un emploi durable après un contrat en alternance, etc.</p>

LS 30/10	<p>La transparence financière peut être prouvée par tout document comptable publié <i>Cass. Soc., 17 octobre 2018 n°11-13.748 PBRI</i></p> <p>Dans ces deux affaires, la Haute juridiction se fonde sur le principe qu'elle avait déjà posé en 2012 à propos de l'exigence de transparence financière comme critère de représentativité. Elle rappelle que « les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ».</p> <p>Appliquant le principe aux deux cas d'espèce, la Cour de cassation en profite ainsi pour apporter des éclaircissements sur les modes de preuves admissibles. Qu'ils correspondent ou non au dernier exercice clos (n° 17-19.732), il apparaît impératif que les documents comptables fournis aient fait l'objet d'une mesure de publicité, gage de transparence. Et pas n'importe quelle mesure : la Cour se réfère à la publication des comptes sur le site internet du syndicat ou « toute autre mesure de publicité équivalente » Le critère de transparence financière doit être satisfait au moment de la désignation du RSS. Néanmoins, la Cour de cassation fait preuve de souplesse en permettant de suppléer à l'absence de publication des comptes du dernier exercice clos par la production des comptes régulièrement publiés des exercices antérieurs.</p>
LS 29/10	<p>Salaires minimaux des ingénieurs et cadres de la métallurgie. <i>Le Journal officiel du 25 octobre 2018 publie l'avis lançant la procédure d'extension de l'accord du 13 juillet 2018.</i></p> <p>les signataires étaient tombés d'accord sur les valeurs d'appointements minimaux garantis en 2018, revalorisées de 1,2 % dès le 9 janvier. Ils avaient alors demandé à la DGT (ministère du Travail) une mesure d'audience dans le champ de l'accor. Puis ils avaient signé l'accord, à l'identique, le 13 juillet (</p>
LS 31/10	<p>Budget de fonctionnement du CSE : le transfert de l'excédent vers les ASC est plafonné à 10 % <i>deux décrets relatifs au CSE parus au Journal officiel du 28 octobre 2018.</i></p> <p>L'excédent annuel du budget de fonctionnement du comité social et économique (CSE) peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles (ASC) dans la limite de 10 % de cet excédent.</p>
LS 29/10	<p>Ryanair s'engage à appliquer le droit du travail belge pour ses salariés en Belgique</p> <p>La compagnie aérienne irlandaise Ryanair a annoncé, le 25 octobre, la signature de conventions collectives avec le syndicat belge CNE-CSC (et son pendant néerlandophone LBC-NVK) en vue d'appliquer le droit du travail belge à ses salariés dans le pays d'ici le 31 janvier. Ryanair a « signé des conventions collectives de travail avec les syndicats CNE-CSC et LBC-NVK », qui couvrent tous les pilotes et le personnel de cabine « directement » employés en Belgique par la compagnie. Après avoir refusé pendant ses trois premières décennies d'existence de discuter avec les syndicats, la compagnie a opéré un virage à 180 degrés en acceptant de reconnaître certaines organisations syndicales et d'engager des négociations avec elles, après des épisodes de grèves à répétition.</p>
PROTECTION SOCIALE	
LS 29/10	<p>Santé au travail <i>La mission sur les arrêts maladie livre ses dix premières propositions</i></p> <p>La Premier ministre a confié à la mission Bérard-Oustric-Seiller de proposer des pistes pour remédier à la hausse des arrêts maladie.</p> <p>Les propositions sont regroupées autour de trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -décomplexifier la procédure (en facilitant le temps partiel thérapeutique et en rendant obligatoire la déclaration dématérialisée des arrêts de travail par les médecins) ; -former et informer les acteurs (et notamment les médecins prescripteurs mais aussi les entreprises par la remise d'un profil actualisé individuel simple de « <i>d'absentéisme maladie</i> ») ; -rendre le système plus efficace (rendre plus efficace la contre-visite employeur, des agents formés dans le service d'arrêt maladie aideront le salarié dans ses démarches, associer les collègues académiques de la médecine générale à l'actualisation « <i>des fiches repères</i> »). <p>PLFSS 2019 : le gouvernement dépose deux amendements pour prendre en compte les premières propositions de la mission sur les arrêts maladie.</p>
LS 31/10 Page 5	<p>Santé au travail <i>Concertation sur la santé au travail : envoi de la feuille de route lors de la deuxième quinzaine de novembre</i></p> <p>Lors de la réunion du Conseil national d'orientation des conditions de travail du 29 octobre, la ministre du Travail, a indiqué que « <i>la feuille de route</i> » pour la concertation et la négociation sur la santé au travail sera transmise aux organisations syndicales et patronales au cours de la deuxième quinzaine de novembre.</p>

